

DECISION
Renonciation à la mutation
pour le lot 1200 de la copropriété situé 14 rue du Maréchal
Leclerc à Saint Maurice
Cadastré section C n°317

N° 2400205

DIA reçue en mairie le 6 décembre 2022

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 6 décembre 2022, établie par Maître CELLARD, informant Monsieur le Maire de la volonté des propriétaires de céder le lot de copropriété n°1200, situé 18 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice, et cadastré section C n°317, sans occupant, au prix de cent deux mille sept cent cinquante euros (102 750 euros), en ce non compris une commission d'agence de DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision du président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois en date du 16 avril 2021 déléguant le droit de préemption renforcé sur la parcelle section C n° 317 sise 18 rue du Maréchal Leclerc,

Vu la décision n° 2300043 du 21 février 2023 d'exercice du droit de préemption urbain de l'EPFIF, par délégation du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne au Bois proposant d'acquérir le dit bien au prix de 62 310 € (soixante-deux mille trois cent dix euros), auquel s'ajoute 2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) de commission à la charge de l'acquéreur,

Vu le courrier des vendeurs en date du 8 mars 2023 indiquant leur volonté de refuser le prix proposé et de maintenir le prix initial,

Vu la requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil formée par l'EPFIF en date du 20 mars 2023, représenté par Monsieur Michaël MOUSSAULT en vue de la fixation judiciaire du prix,

Vu le jugement n° RG 23/00010, en date du 15 janvier 2024, du Tribunal judiciaire de Créteil fixant le prix d'acquisition, suite à la préemption, à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (71 355 €),

Vu la déclaration d'appel des vendeurs du jugement n° RG 23/00010 du 15 février 2024,

Considérant :

Considérant l'article L213-7 du code de l'urbanisme énonçant la faculté pour les parties de renoncer à la mutation en cas de fixation judiciaire du prix avant que la décision juridictionnelle soit devenue définitive ;

Décide :**Article 1 :**

De renoncer à la mutation du lot 1200 de la copropriété situé 14 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice, cadastré section C n°317.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Aux propriétaires, domiciliés chez leur notaire mandataire comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Julien CELLARD, notaire, 3 avenue Foch 94160 Saint-Mandé, en tant que mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé selon les informations indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Maurice.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-Mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris,

Le Directeur général